

REPERE : 8.6
EDITION : 4
NP 002/94
DATE : 03.03.94

8.6. PROTOCOLE D'ACCORD F.F.V.V. / A.I.P.V.V. - A.N.P.I.

Nota préliminaire : cette présente édition annule et remplace l'édition n° 3.

PROTOCOLE D'ACCORD F.F.V.V. / A.I.P.V.V. - A.N.P.I.

Entre la **FEDERATION FRANCAISE DE VOL A VOILE**
dont le siège est : 29 rue de Sèvres - 75006 PARIS

représentée par : **Monsieur Raymond GROS, Président.**

d'une part

et **L'ASSOCIATION DES INSTRUCTEURS PROFESSIONNELS DU VOL A VOILE**
dont le siège est : Aérodrome - 73190 CHALLES LES EAUX

représentée par : **Monsieur Bernard BALAY, Président.**

et **L'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS**
dont le siège est : 12 rue de Belfort - 94170 LE PERREUX

représentée par : **Monsieur Marc DESNOES, Président.**

d'autre part

il a été conclu l'accord contenu dans le présent protocole d'accord du travail pour l'application au personnel pilotes instructeurs de vol à voile des organismes divers, affiliés à la Fédération Française de Vol à Voile, conformément aux dispositions de l'article L 131-1 et suivants du code du travail.

Cet accord comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Bases pour la détermination des salaires
- Annexe 2 : Relations entre organismes, instructeurs et organisations des instructeurs.

**PROTOCOLE D'ACCORD DU PERSONNEL
PILOTES INSTRUCTEURS VOL A VOILE SALARIES
EXERCANT DANS LES AERO-CLUBS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
DIVERS AFFILIES A LA F.F.V.V.**

- CHAPITRE 1 -

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le présent protocole d'accord s'applique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'Aviation Civile et celui du Travail, dès lors qu'il y est fait expressément référence aux termes du contrat de travail conclu entre les organismes affiliés à la FFVV et leurs personnels.

Ceux-ci s'entendent de tous personnels rémunérés détenteurs de la qualification d'instructeur pilote de planeur, employés à temps complet ou à temps partiel, aux différentes fonctions de cette activité qui sont :

- instruction au sol,
- instruction en vol sur planeur,
- instruction en vol sur planeur à dispositif d'envol incorporé,
- instruction en vol sur avion dans le cadre des extensions des privilèges de la qualification I.T.V. (arrêté du 23 nov. 1990, J.O. du 23 Décembre 1990).
- remorquage de planeur,
- méthode mixte.
- treuillage.

1.2. **Organismes assujettis** : Aéro-Clubs, Associations, Centres Inter-Clubs affiliés à la F.F.V.V.

1.3. **Limites géographiques** : Territoire métropolitain et Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Article 2 : DUREE - REVISION - DENONCIATION

2.1. Le présent protocole dont la date d'application est fixé le 3 mars 1994, est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra à tout moment, en tout ou partie, être dénoncé avec préavis de 3 mois et faire l'objet d'une demande de révision par l'une des parties signataires.

2.2. Dans le cas d'une demande de révision, il sera constitué une commission nationale mixte, ci-après dénommée "COMMISSION DE REVISION". Elle sera présidée à tour de rôle par un représentant de chacune des parties signataires, soit par le Président de la F.F.V.V. ou son représentant, soit par le Président de l'A.I.P.V.V. ou son représentant, soit par le Président de l'A.N.P.I. ou son représentant.

2.3. La présidence de cette commission sera tenue en 1994 par la F.F.V.V., en 1995 par l'A.I.P.V.V., en 1996 par l'A.N.P.I.

2.4. Elle sera composée d'un nombre égal de représentants désignés par chacune des parties signataires.

Le nombre des représentants, par partie signataire, ne pourra être inférieur à deux et supérieur à quatre.

2.5. Toute demande de révision ou de dénonciation d'un ou plusieurs articles du protocole d'accord par l'une des parties signataires doit obligatoirement être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des parties signataires du protocole d'accord.

2.6. Toute demande de révision par l'une des parties signataires sera obligatoirement accompagnée d'une nouvelle proposition de texte destinée à se substituer à l'article soumis à révision, faute de quoi cette demande sera déclarée irrecevable.

2.7. Le président réunit la commission au plus tard dans un délai de 45 jours suivant la date d'envoi de la lettre de notification, en vue de rechercher un accord.

2.8. La commission doit statuer rapidement et ne peut siéger plus de trois fois pour trouver une solution à une même demande. Si un accord intervient, la commission rédige un avenant au protocole d'accord. En cas de désaccord, un P.V. est établi par le président de la commission avec copie aux signataires et dans ce cas, le texte antérieur reste toujours en vigueur.

Article 3 : OBLIGATIONS

Les prescriptions du présent protocole d'accord constituent des obligations minimales.

Article 4 : REPRESENTANT DES PARTIES SIGNATAIRES

L'A.I.P.V.V. et l'A.N.P.I. désignent auprès de la Fédération, un représentant titulaire et un suppléant instructeur en activité dans le cadre de l'article 1.

Article 5 : AVANTAGES ACQUIS

5.1. Le personnel en service à la date d'application du présent protocole d'accord, continuera à bénéficier de tous les avantages préexistants, explicitement reconnus ou faisant l'objet d'accords particuliers, dans la mesure où ces avantages antérieurs ne seraient pas globalement compensés ou rejoints ultérieurement par des avantages nouveaux résultant de nouvelles dispositions.

5.2. En cas de litige, les dispositions prévues à l'article 18 sont appliquées.

Article 6 : LIBERTE D'OPINION

6.1. L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, le droit au travail de chacun et le libre exercice du droit syndical.

6.2. Les employeurs et salariés des parties contractantes s'engagent à ne faire usage d'aucune pression politique, religieuse et/ou raciale, susceptible de nuire à leurs bonnes relations contractuelles.

6.3. Si une des parties contractantes constate qu'elle a subi un préjudice ou conteste le motif de congédiement d'un instructeur comme ayant été effectué en violation des principes ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux litiges une solution équitable.

6.4. Cette intervention ne fait pas obstacle, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

- CHAPITRE 2 -

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS ET LES OBLIGATIONS DES INSTRUCTEURS ET DES EMPLOYEURS

Article 7 : ROLE DES INSTRUCTEURS

7.1. L'instructeur employé à temps complet à durée indéterminée réserve l'exclusivité de son activité professionnelle à l'organisme qui l'emploie.

7.2. L'instructeur employé à temps complet à durée déterminé ou saisonnier réserve l'exclusivité de son activité professionnelle à l'organisme qui l'emploie pendant toute la durée de son contrat.

7.3. L'instructeur employé à temps partiel réserve l'exclusivité de son activité aéronautique professionnelle à l'organisme qui l'emploie, pendant ses heures de travail.

7.4. Un instructeur, ayant reçu délégation de l'Administration pour effectuer le contrôle des épreuves pour l'obtention du brevet de pilote de planeur, pourra exercer les prérogatives correspondantes en faveur de candidats n'appartenant pas à l'organisme, sous réserve que cette possibilité et les modalités de son exercice soient inscrites dans le contrat individuel de travail de l'intéressé ou dans un avenant au dit contrat.

7.5. Les instructeurs employés à temps complet, ne peuvent sauf autorisation écrite, participer à une manifestation aéronautique étrangère à l'activité de l'organisme, pendant leurs heures de travail.

Ils peuvent pour leur compte personnel, utiliser librement des avions et des planeurs privés à condition de ne pas être rétribués. Cette utilisation ne constitue pas une manifestation particulière pour laquelle l'autorisation de l'organisme doit être demandée, la responsabilité de ce dernier n'étant pas engagée.

7.6. Les instructeurs ont droit dans le cadre des règlements de l'organisme employeur, d'utiliser pour leur propre compte des aéronefs appartenant à l'organisme, dans les mêmes conditions que celles consenties aux membres actifs de l'organisme.

7.7. L'instructeur rémunéré, employé à temps complet ou à temps partiel, ne peut pas faire partie du conseil d'administration ou du comité directeur, mais peut assister à ses réunions avec voix consultative.

S'il y a un seul salarié, il sera tenu d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Dans le cas où il y a plusieurs instructeurs rémunérés, un seul sera tenu d'y assister. Ce sera le chef pilote si cette fonction est tenue par un salarié.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de siéger hors de la présence de salarié à la demande de son président.

L'instructeur ne pourra assister aux élections du président et du bureau, ainsi qu'aux délibérations concernant son propre cas.

Article 8 : OBLIGATIONS

8.1. Les instructeurs ont l'obligation de tenir leurs titres de navigants correspondant à leur emploi en état de validité, notamment en ce qui concerne les licences et qualifications.

Ils ont aussi le droit de maintenir la validité de leurs autres titres aéronautiques.

L'employeur a le devoir de tout mettre en oeuvre pour permettre à son personnel de conserver ses titres en état de validité et notamment de lui donner toutes facilités aux fins qu'il obtienne des services aériens compétents, le renouvellement de sa ou ses licences ou de tout autre qualification indispensable à l'exercice de son activité au sein de l'organisme qui l'emploie.

8.2. Dans le cas où des stages seraient à exécuter, des accords écrits particuliers préciseront les conditions d'une participation financière totale ou partielle de l'organisme employeur (frais de stage, traitement, indemnité de transport et d'hébergement, etc...), ainsi que les obligations de l'instructeur qui en résulteraient à l'égard de son employeur.

8.3. Les frais de stage de recyclage ou perfectionnement ayant pour but d'assurer un perfectionnement de la qualification d'instructeur de planeur, ou ayant trait au fonctionnement de l'organisme, effectués par les instructeurs à temps complet ou à temps partiel peuvent être pris en charge, avec accord préalable entre les deux parties, par les organismes employeurs.

8.4. A l'issue de ces stages, les instructeurs bénéficiaires sont tenus de continuer à travailler pour l'organisme pendant un délai minimum dont la durée sera déterminée avant le départ en stage, par l'employeur et son salarié.

8.5. En cas de non respect des obligations découlant des clauses des paragraphes 8.2. et 8.4., un dédit de démission pourra être réclamé par l'employeur aux bénéficiaires de stage, et limité aux dépenses prises en charge par l'organisme.

Article 9 : RESPONSABILITE DE L'INSTRUCTEUR COMMANDANT DE BORD

9.1. Lorsqu'un instructeur se trouve à bord d'un aéronef avec un pilote dûment breveté, membre actif de l'organisme qui l'emploie, et qu'il n'assume pas les fonctions d'instructeur, il ne pourra pas être tenu d'assurer la responsabilité du vol. Dans ce cas le nom du commandant de bord doit apparaître clairement sur la feuille d'ordre.

9.2. Un instructeur pourra toujours refuser sans avoir à en préciser le motif de voler en passager sur des aéronefs autres que ceux des lignes commerciales ou pilotés par des professionnels.

Il pourra même refuser d'effectuer un vol d'instruction, ou de contrôle en vol, sur un appareil où il ne disposerait pas de la double commande.

9.3. Dans l'exercice de ses fonctions, l'instructeur peut être appelé à utiliser des aéronefs appartenant ou mis à la disposition de l'organisme, possédant un certificat de navigabilité autre que celui de la catégorie "NORMALE". Dans ce cas, si l'aéronef ne présente pas toutes les garanties requises sur le plan de la sécurité, il pourra refuser de voler sur cet appareil.

Article 10 : CATEGORIES D'INSTRUCTEURS VOL A VOILE

10.1. Le personnel instructeur employé par l'organisme visés par le présent protocole d'accord, relève de la spécialité de pilote instructeur comprenant les catégories suivantes :

- A - Instructeur pilote de planeur : I.T.P.
- B - Instructeur vol à voile : I.T.V.
- C - Chef-pilote adjoint.
- D - Chef-pilote, seul instructeur rémunéré.
- E - Chef-pilote avec un ou plusieurs instructeurs comme adjoint (s).
- F - Chef de centre ou Chef de plateforme.

10.2. Les instructeurs titulaires d'une qualification spécifique bénéficient de points d'indice supplémentaires, s'ils exercent effectivement ces fonctions.

10.3. Le rôle de chaque instructeur devra être défini de façon précise, en fonction de sa catégorie, dans le contrat de travail. Tout changement de catégorie ou de responsabilités sera précisé par un avenant au contrat de travail.

10.4. Dans le cas où il y a un chef-pilote, il devra être expressément désigné par le Président de l'association.

Article 11 : DEFINITIONS ET RESPONSABILITES DE L'INSTRUCTEUR CHEF-PILOTE OU CHEF DE CENTRE OU CHEF DE PLATEFORME.

11.1. Définition et responsabilités du chef-pilote :

11.1.1. L'instructeur chef-pilote est le technicien qualifié de toute l'activité aérienne dont il assume la responsabilité réelle dans le cadre des directives et instructions qui lui ont été notifiées.

11.1.2. Indépendamment des responsabilités personnelles de chaque pilote, l'instructeur chef-pilote est le seul responsable :

- de l'instruction au sol et en vol,
- de l'établissement et de l'application des consignes de sécurité,
- de la tenue à jour des documents de vol, de l'emploi ou de l'utilisation correcte du matériel.

11.1.3. L'instructeur chef-pilote a le devoir de vérifier l'état, le bon fonctionnement et l'entretien du matériel volant, même s'il n'est pas responsable désigné à cet effet, et d'en interdire l'utilisation lorsque les garanties de sécurité ne sont pas réunies. Il peut néanmoins être désigné comme responsable de l'entretien de ce matériel.

11.1.4. L'instructeur chef-pilote peut, avec son accord, recevoir délégation du Président pour d'autres missions.

11.2. Définition et responsabilités du chef de centre ou du chef de plateforme

L'instructeur chef de centre ou chef de plateforme a les mêmes prérogatives que le chef-pilote et a de plus un rôle d'organisateur, d'encadrement technique et administratif.

Article 12 : RAPPORT DES INSTRUCTEURS AVEC L'EMPLOYEUR

12.1. Les ordres et directives sont transmis au chef-pilote ou chef de centre ou chef de plateforme par le Président de l'organisme employeur ou par son remplaçant désigné.

12.2. Ne pourront être suivis d'exécution que les ordres et directives qui seront donnés en conformité avec les règles de sécurité, les règlements en vigueur et engagements contractuels s'il y a lieu.

- CHAPITRE 3 -

DISPOSITIONS CONCERNANT L'EMBAUCHE, LE LICENCIEMENT ET LES LITIGES INDIVIDUELS

Article 13 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT - PRIORITE A L'EMBAUCHE

13.1. Conditions d'engagement

13.1.1. Nul ne peut être engagé en qualité d'instructeur s'il ne satisfait pas pleinement aux règlements et lois applicables au personnel salarié civil tout en respectant les règlements de l'aéronautique civile en vigueur.

13.1.2. L'instructeur doit être titulaire d'un brevet et d'une licence de pilote de planeur assortis d'une qualification d'instructeur délivrés par l'administration française. Les titres et qualifications doivent être en état de validité.

13.2. Priorité à l'embauche

13.2.1. Selon la législation du travail, l'organisme qui a employé un instructeur avec un contrat à durée déterminée présentant un caractère saisonnier plusieurs années de suite, doit priorité à l'embauche à cet instructeur, pour un emploi de même nature pour la même saison de l'année suivante, ou pour un emploi identique à durée indéterminée.

13.2.2. Un instructeur employé à temps partiel est prioritaire pour occuper ou reprendre un emploi équivalent à temps complet dans l'organisme qui l'emploie.

Article 14 : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

14.1. L'engagement d'un instructeur, à temps complet ou à temps partiel, à durée indéterminée ou à durée déterminée ou saisonnier, donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

14.2. Le contrat de travail sera établi conformément aux dispositions prévues par les codes du travail et de l'aviation civile.

Article 15 : PERIODE D'ESSAI

15.1. Contrat à durée indéterminée

15.1.1. Avant de devenir définitif, tout engagement peut être précédé d'une période d'essai dont la durée ne saurait dépasser trois mois. Compte tenu du surcroît d'activité des mois de Juin, Juillet et Août, la durée d'essai ne pourra dépasser un mois lorsqu'elle tombe dans cette période ; sauf pour les catégories E et F pour lesquelles elle sera dans tous les cas de 3 mois.

15.1.2. Pour le cas d'un contrat à temps partiel, la période d'essai ne pourra dépasser un mois.

15.2. Contrat à durée déterminée ou saisonnier

15.2.1. Lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois, la période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines.

15.2.2. Lorsque la durée initialement prévue du contrat est supérieure à six mois, la période d'essai ne peut excéder un mois.

Article 16 : LICENCIEMENT - DELAI-CONGE-INDEMNITE - RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE.

16.1. La résiliation du contrat de travail doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Conformément au code du travail, un entretien préalable au licenciement est obligatoire avec le salarié dans un délai minimum de 5 jours après réception de la lettre recommandée. Cette clause s'applique aux instructeurs à temps complet et à temps partiel.

16.2. En cas de résiliation du contrat de travail d'un instructeur à temps complet ou d'un pilote professionnel, pour un motif autre qu'une faute grave, le délai-congé réciproque est fixé à trois mois.

16.3. En cas de résiliation du contrat de travail d'un instructeur à temps partiel autre que le pilote professionnel et pour un motif autre qu'une faute grave, le délai-congé réciproque est fixé comme suit :

- un mois si l'ancienneté des services continus de l'intéressé est comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois si l'ancienneté des services continus de l'intéressé est égale ou supérieure à deux ans.

16.4. Le travail mensuel de l'instructeur pendant le délai-congé devra rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux autres instructeurs de même qualification et employés dans les mêmes conditions par l'organisme (temps complet ou temps partiel) ou à défaut, égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période précédant le préavis.

16.5. Pendant le délai-congé, l'instructeur à temps complet bénéficiera à sa demande, sans diminution de salaire, d'une autorisation d'absence de deux heures par jour. Ces heures peuvent être cumulées, par accord entre les deux parties, en dehors des week-ends.

16.6. Une indemnité de licenciement sera versée, sauf en cas de faute grave, à l'instructeur à temps complet :

- Après le terme de la première année, et jusqu'à 5 ans de présence un demi-mois par année à compter de l'embauche.
- Au terme de la 5ème année, un quart de mois par année supplémentaire.
- Rien n'est imposé avant la fin de 1ère année.
- L'indemnité est plafonnée à 12 mois de salaires.
- Ou toute autre disposition plus favorable inscrite dans le Code du Travail.

Cette indemnité est calculée sur le salaire moyen des trois derniers mois, primes mensuelles comprises, sous réserve de l'application des dispositions légales aux navigants professionnels de l'aéronautique civile.

16.7. L'indemnité de licenciement versée, sauf en cas de faute grave, à l'instructeur à temps partiel qui compte au moins deux ans d'ancienneté non interrompue dans le même organisme employeur, sera calculée selon le même barème que pour l'instructeur employé à temps complet.

Article 17 : COMMISSION DE CONCILIATION ET LITIGES INDIVIDUELS

17.1. Tout litige entre l'instructeur et son employeur relatif à l'interprétation ou à l'application des textes législatifs ou réglementaires ainsi que du présent protocole d'accord devra obligatoirement être soumis à la commission précisée aux articles ci-dessous qui aura pour mission de concilier les parties, si faire se peut.

17.2. La commission de conciliation tripartite est constituée de 3 représentants au maximum par partie signataire et en nombre égal entre la Fédération Française de Vol à Voile d'une part, l'Association des Instructeurs Professionnels du Vol à Voile et l'Association Nationale des Pilotes Instructeurs d'autre part.

17.3. La commission de conciliation sera formée à la diligence de l'instructeur ou de son employeur dès réception d'une demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès du président ou du secrétaire de l'une des 3 parties signataires.

Celui-ci, dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de cette lettre, devra avoir convoqué la commission, et invité en temps utile les parties à être présentes ou représentées.

17.4. La commission sera présidée par un de ses membres élu au début de chaque session. Son mandat s'exerce jusqu'au début de la session suivante.

17.5. Les frais éventuellement engagés pour réunir cette commission seront à la charge des parties en litige dans une proportion qui sera déterminée par la commission.

17.6. La commission est domiciliée au siège de la Fédération Française de Vol à Voile, ou tout autre lieu désigné paritairement.

17.7. Les parties pourront en outre être représentées ou assistées par toute personne de leur choix, et convoquer des témoins. Elles pourront remettre des conclusions écrites et des témoignages écrits.

17.8. Une seule remise de date sera accordée à la demande de l'une des parties, par le Président qui sera tenu de ne pas dépasser un délai supplémentaire de quinze jours.

Les parties en cause peuvent être entendues ensemble ou séparément.

17.9. Après avoir terminé l'audition des parties et l'examen des pièces, la commission délibère et formule, hors de la présence des parties, des propositions de conciliation. Elle les soumet ensuite à l'agrément des intéressés.

17.10. Si les propositions sont acceptées, un accord de conciliation est rédigé séance tenante puis signé par les parties et par les commissaires, cet accord produit un effet obligatoire et prend force exécutoire immédiatement.

17.11. Si la commission ne parvient pas à formuler de proposition de conciliation ou si les parties ou l'une d'entre elles refusent d'accepter les propositions formulées, il est établi séance tenante un procès-verbal motivé de non-conciliation signé par les commissaires.

17.12. Dans les quinze jours de la rédaction du procès-verbal de conciliation ou de non conciliation, une ampliation de ce document signé par le Président de la commission sera envoyée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception, en même temps que leur seront restitués les pièces et documents éventuellement communiqués.

- CHAPITRE 4 -

REMUNERATIONS - INDEMNITES

Article 18 : SALAIRES

18.1. La rémunération des instructeurs est établie dans le respect et dispositions des codes du Travail et de l'Aviation Civile. Elle comprend :

18.2. Pour les instructeurs à temps complet :

18.2.1. Le salaire mensuel minimum garanti est défini suivant la grille en annexe 1. Une prime peut être versée.

18.2.2. Le montant du salaire mensuel sera fixé, dans tous les cas, par le contrat individuel de travail.

18.2.3. Le salaire global mensuel moyen sera égal au douzième des rémunérations totales perçues pendant les douze mois précédant le mois au cours duquel les fonctions ont été interrompues, compte tenu des variations de salaire intervenues au cours des douze mois pris en considération, à l'exclusion de toutes indemnités constituant un remboursement de frais professionnels.

18.3. Pour les instructeurs à temps partiel :

18.3.1. Le montant du salaire sera fixé dans tous les cas par le contrat de travail. Le contrat de travail devra prévoir la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail de l'instructeur.

18.3.2. Le salaire global mensuel sera égal au douzième des rémunérations totales perçues pendant les douze mois précédant le mois au cours duquel les fonctions ont été interrompues, compte tenu des variations de salaire intervenues au cours des douze mois pris en considération, à l'exclusion de toutes indemnités constituant un remboursement de frais professionnels.

18.4. Coefficients hiérarchiques :

18.4.1. Les coefficients hiérarchiques et le montant des rémunérations minimales sont fixés par l'annexe 1.

18.4.2. La valeur du point servant de base de référence au calcul des salaires (annexe 1) sera fixée et revue annuellement, ou semestriellement si besoin est, par les parties signataires.

Article 19 : FRAIS DE VISITES MEDICALES ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT

19.1. Les frais de visites médicales d'aptitude obligatoires et de déplacements correspondants seront à la charge de l'employeur et précisés par le contrat de travail.

19.2. Pour les instructeurs employés pour une durée inférieure ou égale à 6 mois et pour les instructeurs à temps partiel dont l'activité est inférieure à cent heures de vol d'instruction par an, l'application du paragraphe 20.1. reste soumise à l'appréciation de l'employeur qui peut rembourser tout ou partie des frais engagés.

19.3. La nature des moyens et conditions des déplacements occasionnels, des missions, pour le compte de l'organisme, ainsi que les défraiements (remboursement des frais engagés) correspondants, seront déterminés et précisés par le contrat de travail ou avenant dudit contrat.

- CHAPITRE 5 -

REPOS - CONGES

Article 20 : REPOS HEBDOMADAIRE - JOURS FERIES

20.1. Repos hebdomadaire :

20.1.1. Il ne pourra être dérogé à l'application du repos hebdomadaire déterminé par l'employeur suivant un programme de travail, obligatoirement fixé à l'avance, affiché dans les locaux de travail, répondant à une présence sur le lieu de travail de trente neuf heures maximum par semaine (moyenne horaire sur l'année).

20.1.2. Conformément aux dispositions définies aux article L 221-6 et L 221-9 du code du travail, le repos hebdomadaire pourra être donné un autre jour que le dimanche, après accord préalable entre les parties sur le choix de ce jour et précisé par le contrat de travail.

20.1.3. Pour les instructeurs employés à temps complet à durée indéterminée ou à durée déterminée ou saisonnier, la durée minimum du repos hebdomadaire est fixée à deux jours consécutifs.

20.1.4. Pendant les périodes de très forte activité, la durée du repos hebdomadaire pourra être réduite à une journée, la deuxième journée sera récupérée et éventuellement cumulée pendant une période de moindre activité, après accord préalable entre l'instructeur et son employeur et précisé sur un avenant au contrat de travail.

20.2. Jours fériés :

20.2.1. Tout jour officiellement férié, sauf le 1er Mai obligatoirement chômé, à l'exclusion des samedis et dimanches durant lequel l'instructeur travaillera à la demande de l'organisme, donnera lieu à compensation, ou sera payé double sur la base du salaire mensuel global moyen.

20.2.2. Il est possible, après accord des deux parties, qu'un jour férié travaillé soit compensé par deux jours de congé en période d'activité réduite (hiver par exemple).

20.3. Congés annuels :

20.3.1. La durée du congé annuel des instructeurs employés à temps complet pour une durée indéterminée est fixée à cinq semaines de calendrier par an.

20.3.2. L'ordre et les dates des congés sont arrêtés par l'employeur en accord avec le salarié et en tenant compte de la situation familiale, de l'ancienneté et des responsabilités des instructeurs. Ces dates doivent être communiquées aux intéressés, au moins deux mois avant.

20.3.3. Le congé annuel ne pourra, sans accord de l'instructeur, être fractionné en plus de deux périodes. En cas de fractionnement, l'une de ces périodes doit comporter une tranche de douze jours ouvrables qui se situera obligatoirement entre le 1er Mai et le 31 Octobre. Pour les jours de congés pris en dehors de cette période, la législation du travail et en particulier l'article L 223-8 du code du travail seront appliqués.

20.3.4. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou saisonnier, il ne sera dérogé à l'obligation visant la période du 1er Mai au 31 octobre qu'avec l'accord de l'instructeur.

Si l'instructeur n'a pu bénéficier, avant la fin de son contrat, de la totalité du congé auquel il avait droit, il recevra une indemnité compensatrice déterminée selon les articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail.

20.3.5. L'indemnité afférente au congé annuel est calculée en prenant pour base le salaire global mensuel moyen (article 18).

20.4. Autorisations d'absence :

20.4.1. Des autorisations d'absences (congés exceptionnels) exprimés en jours calendrier et payés selon les mêmes modalités que les congés annuels sont attribués au delà de la période d'essai, à l'instructeur pour les circonstances suivantes :

- naissance, adoption d'un enfant	3 jours
- son mariage	6 jours
- mariage d'un enfant	2 jours
- décès du conjoint ou du concubin légal	6 jours
portés à	10 jours
lorsqu'il y a des enfants à charge de moins de 15 ans.	
- décès d'un enfant	5 jours
- décès du père ou de la mère	4 jours
- décès des beaux-parents, frères, soeurs, grands-parents, bru ou gendre	1 jour
- déménagements (limité à 1 fois tous les 2 ans)	2 jours
- maladie d'un enfant de moins de 7 ans, avec production d'un certificat médical	5 jours (maximun cumulé sur 1 an)

20.4.2. Ces autorisations d'absence doivent être prises dans les jours mêmes où ils sont justifiés par l'événement de famille. Toutefois, pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, l'autorisation d'absence de trois jours peut, sur demande de l'intéressé, être prise par fraction dans une période de 15 jours suivant la date de naissance.

20.5. Période d'instruction militaire

20.5.1. Les périodes militaires réglementaires obligatoires ne constituent pas une cause de rupture de contrat de travail.

20.5.2. Les instructeurs appelés pour une période militaire de réserve obligatoire percevront, pendant cette période, leur salaire calculé comme en matière de congé annuel, déduction faite de la solde militaire perçue.

- CHAPITRE 6 -

BLESSURES - MALADIE - ACCIDENT - ASSURANCES - RETRAITE

Article 21 : BLESSURES - MALADIE - ACCIDENT

21.1. Au delà de la période d'essai, en cas de maladies, blessures ou accidents non imputables au service entraînant une incapacité de travail de l'instructeur employé à temps complet, l'employeur est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions, son salaire mensuel garanti, déduction faite des indemnités versées en vertu de la législation de la sécurité sociale et des assurances souscrites par l'organisme, dont il est bénéficiaire pendant les trois premiers mois de son incapacité, ensuite 50 % de ce salaire pendant une nouvelle période de trois mois, sous réserve des dispositions légales aux navigants professionnels de l'aviation civile.

21.2. En cas de maladies, blessures ou accidents imputables au service et reconnus comme tels, entraînant une incapacité de travail de l'instructeur employé à temps complet, l'intéressé a droit à percevoir jusqu'à la reprise de ses fonctions, ou le cas échéant jusqu'à la date de prise en charge longue durée par la sécurité sociale, son salaire mensuel garanti, déduction faite des indemnités versées en vertu de la législation de la sécurité sociale et des assurances souscrites par l'organisme dont il est bénéficiaire, sous réserve des dispositions légales aux navigants professionnels de l'aviation civile.

21.3. Dans le cas où l'instructeur employé à temps complet est apte au travail au sol mais s'est trouvé dans l'impossibilité de renouveler sa licence de pilote et/ou sa qualification d'instructeur pour raisons de maladie, blessure, accident, ou d'inaptitude physique ou mentale, imputable ou non au service, l'employeur est tenu de lui assurer son salaire mensuel garanti jusqu'au renouvellement de sa licence et/ou de sa qualification, en utilisant ses services au sol, dont la période ne pourra excéder trois mois dans un emploi en rapport avec ses aptitudes, que l'instructeur ne pourra pas refuser. A l'expiration de ce délai le contrat de travail pourra être rompu pour impossibilité d'exercer. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de grossesse, mais sans limitation de durée.

Article 22 : ASSURANCES

22.1. Les organismes employeurs doivent prendre en charge l'assurance obligatoire fédérale avec la garantie complémentaire - option B -, des instructeurs à temps complet et à temps partiel.

22.2. Assurance perte de licence

Il sera recherché auprès de compagnies d'assurances des contrats permettant de couvrir les divers risques de perte de licences. Lorsque des propositions jugées convenables par les parties signataires du protocole seront mises au point, les dispositions suivantes devront s'appliquer.

22.2.1. Pour les instructeurs employés à temps complet à durée indéterminée ou à durée déterminée à caractère saisonnier et pour les instructeurs employés à temps partiel dont l'activité est supérieure à cent heures de vol d'instruction par an, les organismes employeurs doivent prendre en charge les 2/3 d'une assurance perte de licence - garantie des salaires, le 1/3 restant étant à la charge du salarié.

22.2.2. Pour les instructeurs employés à temps partiel dont l'activité est supérieure à *soixante heures et inférieure à cent heures* de vol d'instruction par an, les organismes employeurs doivent prendre en charge la moitié d'une assurance perte de licence - garantie des salaires, la moitié restante étant à la charge du salarié.

Article 23 : RETRAITE

23.1. Conformément à la loi du 29 Décembre 1972, tous les instructeurs non titulaires d'un brevet et d'une licence de pilote professionnel, doivent être affiliés à un régime de retraite complémentaire et de fonds de prévoyance.

23.2. L'instructeur dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit à une indemnité de départ en retraite dont le montant doit être au moins équivalent à un quart de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'organisme.

- CHAPITRE 7 -

PUBLICITE - APPLICATION

Article 24 : PUBLICITE

24.1. Un exemplaire du présent protocole d'accord sera déposé auprès des services compétents au Ministère chargé de l'Aviation Civile, au Ministère du Travail, au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes.

24.2. Un exemplaire original signé par les parties est remis à chaque signataire. L'ampliation sera effectuée par les parties signataires à leurs adhérents respectifs.

Article 25 : CONTROLE D'APPLICATION

Les parties contractantes veilleront à la stricte observation des engagements du présent protocole d'accord et s'emploieront auprès de leurs adhérents respectifs pour en assurer l'application.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original non relié destiné à la F.F.V.V. pour les notes permanentes et trois autres originaux destinés :

- au Ministère chargé de l'Aviation Civile,
- au Ministère du Travail,
- au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes.


A Paris, le 3 mars 1994

Pour la F.F.V.V.
Le Président,



Raymond GROS

Pour l'A.I.P.V.V.
Le Président,



Bernard BALAY

Pour l'A.N.P.I.
Le Président,



Marc DESNOES

**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
POUR UN BON USAGE DU PROTOCOLE D'ACCORD**

**RELATIONS ENTRE AERO-CLUBS, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
SIGNATAIRES EMPLOYANT DES INSTRUCTEURS, CEUX-CI
ET LEURS ORGANISATIONS REPRESENTATIVES**

Les parties contractantes doivent établir une collaboration confiante, inspirée de part et d'autre par une large conception des devoirs et des droits réciproques intéressant et valorisant la profession.

Tout employeur se doit d'appliquer la législation en vigueur, relative à l'emploi des instructeurs. Ceci entraîne le respect du Code du Travail, aussi bien que du Code de l'Aviation civile.

Dans ce but, il est rappelé plus loin quelques articles de ces Codes, même s'ils ne représentent qu'une partie des obligations légales.

1. PREAMBULE

1.1. Chaque instructeur doit avoir pleine conscience de l'unité de la tâche que poursuit l'organisme et de la nécessité d'une solidarité active entre tous les éléments de son personnel pour mener à bien l'oeuvre commune.

1.2. Tout instructeur est tenu de s'acquitter avec exactitude des fonctions qui lui sont confiées et de suivre les instructions de service qui lui sont données, en conformité avec les règles de sécurité et les règlements en vigueur.

1.3. Aucun instructeur de l'organisme n'est tenu de remplir des fonctions autres que celles qui lui ont été attribuées dans le contrat de travail.

2. OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. L'instructeur a le devoir de travailler aussi bien au sol qu'en vol au développement de ses qualités professionnelles ainsi qu'à la connaissance des méthodes et des matériels utilisés en particulier pour l'instruction, la sécurité et la navigation en usage. A ce titre, il est souhaitable que l'instructeur participe à des stages de recyclage ainsi qu'à des compétitions.

2.2. L'instructeur doit, pendant l'exercice de ses fonctions, recueillir tous renseignements et indications de nature à servir à l'accroissement de la sécurité et de la mise au point des matériels, ainsi qu'à l'amélioration des méthodes d'instruction et de les faire connaître du Président de l'organisme aux fins de transmission aux services compétents.

2.3. En cas de maternité des instructeurs féminins, l'employeur devra assurer un emploi au sol compatible avec l'état des intéressées, depuis la date de déclaration de grossesse jusqu'au congé maternité.

3. RESPONSABILITE DU COMMANDANT DE BORD ET DE L'INSTRUCTEUR

Le Code de l'Aviation Civile prévoit que le nom du commandant de bord soit placé en premier sur la liste d'équipage. Mais les registres des vols de nombreux clubs sont tels que cette disposition n'est pas appliquée. Pour éviter des difficultés qui pourraient apparaître en cas d'accident, il est important de faire toujours figurer clairement le nom du commandant de bord.

Cette nécessité est particulièrement importante pour ce qui correspond au paragraphe 9.1. du Protocole.

3.1. Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Aviation Civile (articles L 422-1 et L 422-4), les fonctions de commandant de bord sont exercées par le pilote.

3.2. Le nom du commandant de bord de l'aéronef (planeur ou avion) figure en premier sur la liste d'équipage et le registre des vols. Dans l'exercice de ses fonctions d'instructeur pilote, le nom de l'instructeur figurera obligatoirement en premier sur la liste d'équipage transcrite sur le carnet de route de l'aéronef, il sera donc de droit commandant de bord.

3.3. Les instructeurs de la catégorie "A" ne peuvent dispenser de l'instruction que sous le contrôle d'un instructeur des catégories B, C, D, E ou F.

3.4. L'instructeur chef-pilote détient l'autorité technique, tant sur les autres instructeurs que sur les pilotes, élèves pilotes ou tous les autres membres de l'organisme, qui ne sauraient se prévaloir de ces qualités pour contester ou refuser les instructions qu'ils reçoivent de leur chef-pilote.

4. BLESSURE - MALADIE - ACCIDENT

En cas de blessure, maladie ou accident du travail, l'instructeur et l'employeur sont tenus de respecter et d'appliquer la législation du travail et les règlements de sécurité sociale ainsi que les dispositions du Code du Travail.

5. DISCIPLINE

5.1. Le Conseil de discipline

5.1.1. Lorsque l'instructeur a, dans l'exercice de ses fonctions, qualité et prérogatives de commandant de bord, il doit se conformer aux dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents, accidents ou infractions aux règles de la circulation aérienne et leurs conséquences.

5.1.2. Il est également soumis aux régimes disciplinaires des navigants professionnels ou non professionnels de l'aéronautique civile.

5.2. Discipline intérieure

5.2.1. Des sanctions seront susceptibles d'être infligées aux instructeurs pour manquement aux règles de discipline ou pour infraction aux règlements intérieurs de l'organisme.

5.2.2. Elles seront prononcées par le comité de direction de l'organisme, après audition de l'instructeur.

5.2.3. Ces sanctions peuvent être :

- 1) l'avertissement,
- 2) le blâme,
- 3) la mise à pied avec solde réduite au salaire minimum garanti et pour une durée maximum d'un mois,
- 4) le licenciement.

La nomenclature des sanctions visées ci-dessus gradue l'ordre de la gravité et non l'ordre d'application.

5.2.4. Les sanctions doivent être signifiées aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

5.2.5. Les sanctions prononcées par le Président de l'organisme, qui ne seraient pas reconnues fondées donneront lieu à l'application de l'article 17 pour en évaluer le dédommagement.

6. EMBAUCHE PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE

La législation portant sur ce type de contrats doit être bien connue pour ne pas risquer d'y contrevenir, en particulier par des renouvellements de ce type d'embauche.

Pour éviter toute difficulté, il est conseillé de conclure des contrats à durée déterminée à caractère saisonnier. Ceux-ci sont particulièrement adaptés à l'activité vélivole, s'il s'agit d'embauche pour une saison.

7. REPOS HEBDOMADAIRE

Le Code du Travail est assez restrictif pour ce qui concerne le travail du dimanche.

Les nécessités de fonctionnement des clubs de vol à voile, et les habitudes ont toujours conduit les instructeurs salariés à travailler le dimanche.

Il faut toutefois remarquer que l'article L 221-6 du Code du Travail suppose :

- que l'employeur ait demandé au Préfet ou aux autorités municipales une dérogation (qui n'est accordée que pour une durée limitée) pour l'ensemble du personnel.
- ou que le travail du dimanche soit effectué par roulement (lorsqu'il y a plusieurs salariés).

D005/94

Rt

BB
10